



COMMUNE D'AVRY

RÈGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE D'AVRY

Le Conseil général

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1);
Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11);
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);
Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11) ;
Vu la loi du 23 mars 2018 sur les finances communales (LFCo) (RSF 140.6)
Vu l'ordonnance du 24 septembre 2019 fixant des montants maximaux facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16) ;

Sur la proposition du Conseil communal,

adopte les dispositions suivantes :

Objet

Art. 1.- Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la commune.

Transports scolaires
(art. 17 LS et
art. 10 à 18 RLS)

Art. 2.-¹ Le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :

- a) il reconnaît la gratuité des transports en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet ;
- b) il fixe l'horaire et le parcours;
- c) il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger;
- d) il choisit le transporteur ou la transporteuse;
- e) il fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école;
- f) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

² Si la commune n'organise pas de transports scolaires durant la pause de midi, elle supporte les frais de prise en charge des élèves dont le transport est reconnu. Dans ce cas, le Conseil communal peut percevoir, auprès des parents, une participation pour les frais de repas. Les frais de repas sont fixés dans la réglementation relative à l'accueil extrascolaire.

³ Les élèves se rendant à l'école en bus scolaire respectent les règles prescrites de discipline et de comportement. Le Conseil communal prend toute mesure adéquate à l'égard des élèves indisciplinés. En cas de non-respect des règles prescrites de discipline et de comportement durant les trajets en bus scolaire, le Conseil communal peut, après avertissement écrit aux parents (sauf cas grave), prononcer une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 10 jours de classe. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période.

⁴ Si le Conseil communal renonce à organiser un transport collectif, il peut indemniser des parents pour l'utilisation de leur véhicule privé. L'indemnité s'élève à 70 ct. par kilomètre.

Sécurité sur le chemin d'école (art. 18 al. 1 RLS)

Art. 3.- ¹ Dans la mesure du possible, les élèves se rendent à l'école à pied. La commune met en place des mesures afin de sécuriser les trajets (pédibus, patrouilleurs, etc). Elle en a l'obligation lorsque la circulation piétonnière des élèves est particulièrement dangereuse.

² Les élèves qui se rendent à l'école à bicyclette le font sous la responsabilité de leurs parents. Les bicyclettes sont rangées aux endroits prévus à cet effet.

³ Les parents accompagnant leur enfant en voiture à l'école n'ont pas l'autorisation d'emprunter l'Impasse de la Source, sauf cas exceptionnels (accident, maladie, handicap, etc.).

Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations, ainsi que du bus scolaire (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

Art. 4.- ¹ Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé par des élèves au matériel, mobilier, locaux, installations, ainsi qu'au bus scolaire.

² Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif ou fautive à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 18 heures par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité de la commune.

Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires (art. 10 LS et 9 RLS + art. 1 ord. montants maximaux)

Art. 5.- ¹ Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

² Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte au maximum à 16 francs par jour et par élève.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 14 al. 2, 15, 16 al. 2 LS et art. 2 et 3 ordonnance sur montants maximaux)

Art. 6.- ¹ Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents.

² Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à 3'000.- francs par élève et par année scolaire. Si l'école fréquentée est l'Ecole régionale alémanique de Fribourg (ERAF), le montant facturable aux parents est d'au maximum 5'000 francs par élève et par année scolaire

³ Le transport scolaire est à la charge des parents.

Demi-jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

Art. 7.- ¹ En plus du mercredi après-midi, les demi-jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

- a) pour les élèves de 1^H :
 - Lundi après-midi
 - Mardi après-midi
 - Mercredi matin
 - Jeudi après-midi
 - Vendredi matin

- b) pour les élèves de 2^H :
 - Jeudi matin
 - Vendredi après-midi

- c) pour les élèves de 3H :
mardi matin ou jeudi matin en alternance
- d) pour les élèves de 4 H :
mardi après-midi ou jeudi après-midi en alternance

² L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

Commande de matériel scolaire
(art. 57 al. 2 let. d LS)

Art. 8.- ¹ Le Conseil communal décide de la procuration aux enseignants/es et aux élèves du matériel scolaire nécessaire.

² Les commandes faites par l'établissement ne peuvent être effectuées que dans le cadre du budget alloué. Elles sont visées par le ou la Directeur/trice d'école qui transmet les factures à la commune pour paiement.

Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)

a) Composition et désignation des membres

Art. 9.- ¹ Le conseil des parents se compose de 8 membres dont 5 parents d'élèves. Il est nommé par le Conseil communal.

² L'appel à candidatures auprès des parents se fait :

- par une information sur le site internet de la commune
- et par une information dressée à l'ensemble des parents via la plateforme officielle de communication de l'école.

³ Si le nombre de candidats est supérieur au nombre des places à repourvoir, le Conseil communal veillera à une représentativité, selon les critères suivants :

- âge des enfants
- formation
- genre

Dans le cas où les candidats ne pourraient pas être départagés selon ces critères, un tirage au sort pourra être effectué en dernier recours.

⁴ Le corps enseignant est représenté par 1 personne, désignée par ses pairs.

⁵ Le ou la Conseiller/ère communal/e en charge du dicastère des écoles participe au conseil des parents.

⁶ Le ou la Directeur/trice d'école participe au conseil des parents.

b) Durée de fonction

Art. 10.- ¹ Les parents d'élèves et le ou la représentant/e du corps enseignant sont nommés pour une durée minimale de trois ans et maximale de cinq ans. En fonction de la situation, le Conseil communal peut déroger à la durée maximale.

² Les deux membres restants, soit le ou la Conseiller/ère communal/e en charge du dicastère des écoles et le ou la Directeur/trice d'école font partie du conseil des parents tant qu'ils sont en fonction.

³ Les parents d'élèves qui n'ont plus d'enfants scolarisés à l'école primaire sont considérés comme démissionnaires.

c) Organisation

⁴ Les parents d'élèves comme les autres membres démissionnaires informent le Conseil communal.

Art. 11.-¹ Le conseil des parents se constitue lui-même.

¹ Le conseil des parents se réunit au moins 2 fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent, sur demande du/de la Conseiller/ère communal/e, du/de la Directeur/trice d'école ou lorsque 3 membres parents d'élèves, en font la demande.

² Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité est composée de parents d'élèves.

³ Le conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents; les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.

⁴ Il peut inviter des professionnels ou des milieux actifs au sein de l'école à participer aux réunions. Il peut également inviter une délégation d'élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs propositions.

⁵ Pour le reste, le conseil des parents s'organise lui-même. Il peut se doter d'un règlement interne.

Accompagnement des devoirs (art. 127 RLS)

Art. 12.-¹ En fonction des besoins recensés, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.

² Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents pour un montant maximal de CHF 100.- par mois par enfant.

Périmètre scolaire (art. 94 LS et art. 122 RLS)

Art. 13.-¹ Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

² Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

Tarif des contributions (art. 73 al. 2 let. i LFCo)

Art. 14.- Le Conseil communal édicte un tarif des différentes contributions prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier.

Voies de droit (art. 89 LS et art. 153 LCo)

Art. 15.-¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Dispositions finales

Art. 17.-¹ Le règlement scolaire du 21 mars 2017 est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

² Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la formation et des affaires culturelles.

³ Le présent règlement et le tarif mentionnés à l'article 14 sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont remis à la Direction d'établissement et, sur demande, aux parents.

⁴ Le règlement d'établissement, adopté par la Direction d'établissement, est également publié sur le site internet de la commune.

Adopté par le Conseil général le 1^{er} octobre 2024

La Présidente :
Isabelle Python



La Secrétaire :
Nicole Maillard

Approuvé par la Direction de la formation et des affaires culturelles, le

3.11.2024

La Conseillère d'Etat, Directrice
Sylvie Bonvin-Sansonens

